

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL146

présenté par

Mme Lechanteux, Mme Diaz, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,
Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 7 BIS

Substituer à l'alinéa 5 les cinq alinéas suivants :

« 2° L'article L. 236-1 est ainsi modifié :

« a) Au I les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € » ;

« b) Au II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;

« c) Au premier alinéa du III, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 60 000 € » ;

« d) Après le mot : « à », la fin du IV est ainsi rédigée : « sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende en cas de cumul d'au moins deux des circonstances prévues au 1°, 2° et 3° du III ou lorsque les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à l'aggravation des peines prévues pour les rodéos urbains. Les sanctions actuellement en vigueur sont à l'évidence trop légères pour présenter un caractère dissuasif face à l'explosion de ce phénomène.